

Incorporés aux témoignages et en appendices à ceux-ci se trouvent 153 mémoires écrits que votre comité a reçus de bandes ou organismes indiens et d'autres particuliers ou groupes canadiens intéressés au bien-être de nos indigènes d'ascendance indienne. Les témoignages comptent environ 2,500 pages.

Votre comité a reçu instruction de "continuer et terminer" l'étude de la Loi des Indiens. Néanmoins, le refonte réelle ou révision de cette loi qui se faisait attendre depuis longtemps, ne pouvait être entreprise sans que tous les intéressés aient eu toutes chances de faire des représentations à cet égard.

Votre comité reconnaît que le comité mixte des Affaires indiennes, institué en 1946, avait raison, ainsi qu'il l'a signalé au Parlement, d'adopter un programme envisageant la révision de la Loi des Indiens seulement au cours de la session parlementaire de 1948.

Le 15 août dernier, le comité mixte des Affaires indiennes de 1946 a aussi fait le rapport suivant:

...L'audition des fonctionnaires du ministère a révélé la nécessité de certaines améliorations administratives immédiates qui peuvent être effectuées sans reviser l'entière législation actuelle, améliorations qui, une fois effectuées, supprimeront certaines des causes qui ont suscité des griefs et des plaintes de la part de nombreux Indiens...

Votre comité actuel constate avec un extrême regret que la recommandation No 8 dudit rapport du 15 août 1946, auquel se sont ralliées les deux Chambres du Parlement, n'a pas encore été mise à exécution.

Voici cette recommandation:

...8. Qu'on emploie des méthodes plus directes pour la remise des redevances perçues au nom des bailleurs indiens.

En conséquence, votre comité recommande:

1. Que tous les fonctionnaires responsables prennent immédiatement des mesures en vue de faire disparaître ce grief de longue date à l'égard des loyers dus aux Indiens;

Et votre comité constate en outre et recommande:

2. Qu'une commission, de la nature d'une commission de revendications soit instituée pour faire enquête dans le plus bref délai possible sur les clauses de tous les traités conclus avec les Indiens, en vue de découvrir et déterminer les droits et les obligations qu'ils peuvent comporter, ou toute substitution subséquente à ceux-ci, et pour évaluer et régler de façon juste et équitable toutes revendications ou tous griefs qui en découlent;

3. Que les questions portant sur la qualité de membre de la bande soient réservées pour être définies et déterminées pendant la session de 1948, alors que sera entreprise l'étude de la Loi des Indiens;

4. Que dès que le Parlement se réunira de nouveau, il soit constitué un comité spécial mixte ayant des pouvoirs semblables à ceux accordés à votre comité le 13 février dernier;

5. Que la question de l'affranchissement des Indiens soit réservée pour être étudiée davantage lors de la révision de la Loi des Indiens;